

Département du Val d'Oise

VILLE DE PONTOISE

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6. ANNEXES

### 6.1. Servitudes d'Utilité Publique

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
990	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	85, Rue Basse et ruelle des Enfermés) : façade sur rue et toiture correspondante, fontaine à stalactites (Inv.MH.)	Arrêté	04/01/1954
1465	AC1		l'ermitage Saint-Joseph à Pontoise (Inv.MH.)	Arrêté	30/09/2002
2330	AC1		Ancienne sous-préfecture, rue de la coutellerie : façades ouest, vestibule, escalier et trois pièces (Cl. MH.)	Arrêté	21/12/1928
1000	AC1		Rue de la Coutellerie, vestiges de remparts, 3 casemates surmontées d'un chemin de ronde (Inv.MH.)	Arrêté	04/03/1954
800	AC1		Jardin de l'Ancienne sous-préfecture (Inv.MH.)	Arrêté	22/06/1946
750	AC1		38, rue de la Bretonnerie : caves (Inv.MH.)	Arrêté	28/01/1944
740	AC1		7, rue de la Coutellerie : caves (Inv.MH.)	Arrêté	24/01/1944
660	AC1		Ancien hôpital des enfermés 85, rue Basse, ruelle des enfermés, portail d'entrée y compris l'ensemble du motif à bossages, fontaine à stalactites de pierres (Inv.MH.)	Arrêté	27/12/1939
630	AC1		Jardin public : porte d'entrée, place du Petit-Martroy (Inv.MH.)	Arrêté	19/06/1939
330	AC1		Musée, Ancien hôtel d'Estouteville (Inv.MH.)	Arrêté	02/11/1926
310	AC1		Eglise de St OUVEN l'Aumône (Inv.MH.)	Arrêté	16/06/1926
1010	AC1		Bd Jean Jaurès à PONTOISE : restes de remparts et jardin attenant (Inv.MH.)	Arrêté	04/03/1954
1270	AC1		Moulin des Patis ou de la Couleuvre situé à PONTOISE : façades et toitures (Inv.MH.)	Arrêté	27/12/1979
1460	AC1		Couvent des Carmélites : 55, rue Pierre Butin à PONTOISE, façades et toitures, le sol du jardin, les murs de clôtures et de l'ancien rempart, etc.(Inv.MH.)	Arrêté	12/06/1986
3360	AC1		Eglise Notre Dame(Inv.MH.)	Arrêté	16/06/1926
500	AC1		50, rue de l'Hôtel de Ville à PONTOISE : restes de fenêtres subsistant de l'ancienne chapelle des Cordeliers (Inv.MH.)	Arrêté	06/04/1929
1740	AC1		Cathédrale St Maclou (Cl.MH.)	Liste	31/12/1840



## PONTOISE

N° INSEE 95500

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
3560	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Domaine du Collège St Martin Avenue du Général Gabriel Delarue (S.Ins.)	Arrêté	09/12/1947
4070	AC2		Parc et Château de Marcouville (S.Cl.)	Arrêté	15/01/1976
3760	AC2		Come Nord-Est du Vexin Français (S.Ins)	Arrêté	12/11/1998
3600	AC2		Ensemble urbain : les jardins de la ville, Bd J.Jaurès, rue du pas-de-l'An, rue du château, remparts, rue P.Butin, Place Notre Dame, rue de la Coutellerie (S.Ins.)	Arrêté	04/10/1965
3570	AC2		Jardin public (S.Ins.)	Arrêté	09/12/1947
3460	AC2		Quai Fontaine entre rue Pierre Butin et le Pont de la Route de Paris (S.Ins.)	Arrêté	03/10/1944
3450	AC2		Parc et château de Pontoise (S.Ins.)	Arrêté	03/10/1944
3470	AC2		Boulevard Jean Jaurès (S.Ins.)	Arrêté	03/10/1944
3480	AC2		Iles du Pothuis et de St Martin (S.Ins.)	Arrêté	06/10/1944
4238	AC4	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Servitudes de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanisme et Paysager (ZPPAUP).	Z.P.P.A.U.P. de Pontoise	Arrêté	12/07/2006
4520	BL3	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, Ministère de la Santé, Concessionnaire Navigation intérieure : Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial.	Halage	Décret Modifié	16/12/1964
4600	II Bis	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides: Société de transport de produits pétroliers (TRAPIL)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline Le Havre-Paris n° 1 et 2) Conduites n°1 - 273mm, n°2- 323mm, D.U.P.dn 19/05/52. n°3- 508 mm D.U.P. du 05/08/64	Décret Modifié	08/07/1950
4940	B	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 150mm Antenne de CERGY		
5115	B		Canalisation 150mm Liaison Antenne CERGY-Antenne "Ville Nouvelle"		
4900	B		Canalisation 150mm AUVERS/O.'Les Buisson'-PONTOISE 'Hôpital'.	Décret	13/03/1985

<b>Num</b>	<b>Codserv</b>	<b>Intitulé de la servitude</b>	<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Libelle acte</b>	<b>Date de l'acte</b>
5015	I3	Ministère de l'Industrie : Gaz: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation 100mm PONTOISE-CORMEILLES en V.		
5165	I3		Canalisation 200mm PONTOISE - CERGY		
5145	I3		Canalisation 150mm PONTOISE-PONTOISE "Z.A.D."		
5315	I3		Canalisations 150mm-100mm-80mm-80mm, Antennes de PONTOISE, "hôpital, Marcouville, Ville Nouvelle, Cordeliers"		06/10/1967
5916	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	• Liaison 225 kV n° 1 CERGY - CORMEILLES-HERBLAY * • Liaison 225 kV n° 2 CERGY - CORMEILLES-HERBLAY	Décret	19/06/1971
	I4		• Liaison 400 kV n° 1 CERGY - TERRIER • Liaison 400 kV n° 2 CERGY - TERRIER • Liaison 400 kV n° 3 CERGY - TERRIER	Décret	24/04/2017
6170	I4		Liaison 225 kV n° 1 CERGY - HAUTE-BORNE - LIESSE	Décret	06/10/1967
5670	I4		Liaison 225 kV n° 1 CERGY - LIESSE - PLESSIS-GASSOT	Décret	06/10/1967
6000	I4		• Liaison 225 kV n° 3 CERGY - CORMEILLES - FROMAINVILLE * • Liaison 225 kV n° 4 CERGY - CORMEILLES - FROMAINVILLE *	Décret	06/10/1967
6321	PM1	Ministère de l'écologie Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1-2 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières souterraines, aux caves et aux falaises sur la Commune de Pontoise	Arrêté	09/11/2001
6400	PM1		(P.P.R.L) Plan de Prévention des Risques (Inondations Fluviales de l'Oise)	Arrêté Modifié	05/07/2007
6341	PM1		Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées ( PPR Pontoise )	Arrêté	09/11/2001
6530	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE d' ENNERY - C.C.T.n° 095.22.007 (Zone de garde)	Décret	21/10/1993
6520	PT1		CENTRE de CERGY-PREFECTURE (zone de protection)	Décret	27/07/1970
6510	PT1		CENTRE de CERGY-PREFECTURE (zone de garde)	Décret	27/07/1970


## PONTOISE

N° INSEE 95500

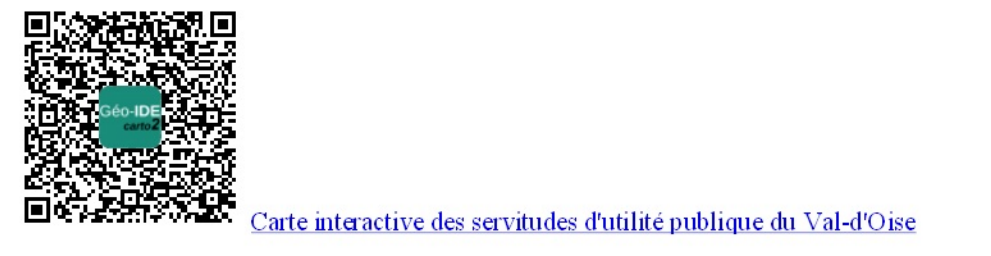
Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
		Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions			
6620	PT1		CENTRE d' ERAGNY sur Oise. - C.C.T.n° 95.22.005 (Zone de protection) rayon de 1500m	Décret	27/09/1996
6540	PT1		CENTRE d' ENNERY - C.C.T.n° 095.22.007 (Zone de protection)	Décret	21/10/1993
7110	PT2	Ministère de la Défense - Gouvernement militaire de Paris. Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état.	CENTRE d' ENNERY (C.C.T.N° 95.22.007)	Décret	08/06/1984
7410	PT2		LIAISON Ste GENEVIEVE (60) - St GERMAIN EN LAYE (78)	Décret Modifié	27/11/1989
8230	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	FO. 304/313 PARIS - LILLE		
8140	PT3		Câble n°157-02 PARIS - BRAUVAIS - ROUEN -		13/11/1956
8180	PT3		Câble n°389-02 PARIS - SAINT-OUEN- l'Aumône - MANTES tronçon St.O.Aumône - Les Mureaux.	Arrêté	14/06/1976
8320	T1	Direction Générale de l'Aviation Civile, SNCF, Collectivités, Concessionnaires Voies ferrées: Servitudes relatives aux chemins de fer et aux croisements fer/route	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1845
	T7	Ministère en charge de l'aviation civile	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Arrêté	25/07/1990



- AC1 - Mesures de classement, d'inscription et protections des abords des monuments historiques
  - Périmètre de protection
- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
  - Site classé
  - Site inscrit
- AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
  - Périmètre de la zone protégée
- A51 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
- EL3 - Servitude de halage et de marchépied
  - Halage
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles et de risques miniers
  - mouvement de terrain
  - multirisque
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
  - Périmètre de protection
- T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire
  - T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire



- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
- Autoroute
  - Nationale
  - Départementale
  - Autre
- FOND DE CARTE**
- Eau courante
  - Eau souterraine
  - Bâtiment
  - Hydrographie



**A51 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine**  
 Des restrictions de diffusion sont applicables aux points de captages, ainsi qu'aux périmètres de protection immédiats, ces informations ne sont pas présentes sur cette carte.

**PT1/PT2 - Servitudes inhérentes au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique**  
 Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes ces servitudes, elles ne sont donc pas représentées sur cette carte.

**ARS - Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires**  
 Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales, elles ne sont pas présentes sur cette carte.

**T1 - Servitude aéro-navigable de halage**  
 La servitude aéro-navigable de halage se déduit de la servitude T4 est identique à celle de la T5. Code de l'aéronautique, articles : 201-1418, 241-1 à 8, 242-2.

**T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de déchargement**  
 Servitudes aéro-navigables instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de déchargement concernant des installations particulières. Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle respecte l'ensemble du territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aéronautique). Code de l'aéronautique, articles : 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

**I4 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz**  
 Pour des raisons de sécurité, les tracés précis ne figurent pas sur le plan, ils sont représentés par la servitude I1.  
 La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de déterminer des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs annexes d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi que pour les travaux de maintenance, il est obligatoire d'effectuer auprès du [Délégataire Transporteur] concerné, une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.  
 Edition gratuite issue d'un plan de données informatisées - elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque titre que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [Délégataire Transporteur] concerné(s).

**ELT / J51 / PT3 / T8** - Ces servitudes sont en cours de validation, elles ne sont pas présentes sur la carte.

Commune de Pontoise en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Sources : IGN BD TOP00 version 3.3 de novembre 2023, ©IGN-Geobase, DRIEA78/2024, ©Département de l'urbanisme/IGN, Atlas des patrimoines AR-06/2023 - DCT95 (Mod\_SUP2024 02)  
 Auteur : DCT95/ENV/SPG  
 Date d'édition : 20 mars 2024  
 Date de validité : 20 mars 2024


**PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**PONTOISE - 95500**  
**PARTIE-NORD**



**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 23/12/2024  
 Application agréée E.legalite.com  
 21\_DO-095-219505005-20241223-D138\_24ANNE



- AC1 - Mesures de classement, d'inscription et protections des abords des monuments historiques
  - Périmètre de protection
- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés
  - Site classé
  - Site inscrit
- AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
  - Périmètre de la zone protégée
- AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
- EL3 - Servitude de halage et de marchépied
  - Halage
- PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles et de risques miniers
  - mouvement de terrain
  - multirisque
- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
  - Périmètre de protection
- T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire
  - T1 - Servitudes de protection du domaine public ferroviaire



- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
- Autoroute
  - Nationale
  - Départementale
  - Autre
- FOND DE CARTE**
- Laine communale
  - Eau vive/écoulement
  - Bâtiment
  - Hydrographie



Carte interactive des servitudes d'utilité publique du Val-d'Oise

**AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine**  
 Des restrictions de diffusion sont applicables aux points de captages, ainsi qu'aux périmètres de protection immédiats, ces informations ne sont pas présentes sur cette carte.

**PT1/PT2 - Servitudes inhérentes au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique**  
 Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes ces servitudes, elles ne sont donc pas représentées sur cette carte.

**ARS - Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires**  
 Cette catégorie de servitude fait l'objet des restrictions de diffusion générales, elles ne sont pas présentes sur cette carte.

**T1 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de gaz**  
 La servitude aéronautique de balisage se déduit de la servitude T4 est identique à celle de la T5. Code de l'aéronautique, articles : 201-14°R, 241-1 à R, 243-2.

**T7 - Servitudes relatives à l'entretien des zones de déchargement**  
 Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de déchargement concernant des installations particulières. Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle respecte l'ensemble du territoire national (art. R 244-2 du code de l'aéronautique). Code de l'aéronautique, articles : 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

**I4 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz**  
 Pour des raisons de sécurité, les tracés précis ne figurent plus sur le plan, ils sont représentés par la servitude I1. La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de déterminer des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs articles d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi que pour les travaux de maintenance, il est obligatoire d'effectuer auprès du [D]E] (transporteur) concerné, une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement. Edition gratuite sous le plan de base informatisé, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque titre que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [D]E] (transporteur) concerné.

**EL7 / J1 / PT3 / T8** - Ces servitudes sont en cours de validation, elles ne sont pas présentes sur la carte.

Commune de Pontoise en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Sources : IGN BD TOP00 version 3.3 de novembre 2023, ©IGN-Geobase, DRIEA78/2024, ©Leportail de l'urbanisme/IGN, Atlas des patrimoines AR-002023 - DCT95 (Mod\_SUP2024 02)  
 Auteur : DCT95/EVNT/PG  
 Date d'édition : 20 mars 2024  
 Date de validité : 20 mars 2024


**PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**PONTOISE - 95500**  
**PARTIE-SUD**



**REÇU EN PREFECTURE**  
 le 23/12/2024  
 Application agréée E-legalite.com  
 21\_DO-095-219505005-20241223-D138\_24ANNE

HERBLAY-SUR-SEINE





**LEGENDE**

- Limite de commune
- EL3 - NAVIGATION INTERIEURE**
- Servitudes de halage
- HBIS - HYDROCARBURES LIQUIDES**
- Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines de transport des hydrocarbures liquides (H.T.P.L.)
- G - GAZ**
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distributeur et de transport de gaz
- LI - ELECTRICITE**
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PM1 - PREVENTION DES RISQUES**
- Plan de Prévention des Risques (P.P.R. M.T.) naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux écoulements souterrains, coupes et bassins
- Plan de Prévention des Risques
- Plan de Prévention des Risques d'inondations Fluviales de l'Orne
- PT1 - TELECOMMUNICATIONS**
- Centre d'énergie - Zone de protection
- Centre d'énergie - Zone de protection
- PT2 - RADIOELECTRIQUES**
- Centre d'énergie
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
- PT2 M - TELECOMMUNICATIONS**
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
- Liaison hertzienne
- PT3 - FRANCE TELECOM**
- Servitudes relatives aux communications téléphoniques
- T1 - VOIES FERREES**
- Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer

Auteur : DDT95/SAUDD/PU  
Sources : BDTOPO/PAYS, BDCARTO3IGN

**COMMUNE DE PONTOISE**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

N°INSEE : 95500 Echelle : 1/5000e

**REÇU EN PREFECTURE**  
Modifié le : 09 JUILLET 2009  
**le 23/12/2024**  
 Application agréée E-legalite.com



**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par les canalisations de transport de matières dangereuses  
intéressant la commune de PONTOISE  
annexée à la lettre N° 09.240 du 23 JUL. 2009**

**1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de PONTOISE**

La commune de PONTOISE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures exploitées respectivement par les sociétés GRTgaz et TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
**Région Val de Seine**  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TÉL. : 01.40.23.36.36)

**TRAPIL**  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

**2- Maîtrise de l'urbanisation**

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle fournie datée du 06 mai 2008 par la société TRAPIL ou des distances génériques actuellement disponibles pour le gaz :

## Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et INB	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent
PMS 40,2 et DN 200	5 m	<b>35 m</b>
PMS 40,2 et DN 150	5 m	<b>30 m</b>
PMS 40,2 et DN 100	5 m	<b>15 m</b>
PMS 40 bar et DN 300	5 m	<b>70 m</b>

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Du fait des caractéristiques de ces canalisations, les distances indiquées sont à considérer avec précaution car elles sont issues, non pas du tableau générique de l'annexe 1, mais d'interpolations et arrondies au multiple de 5 supérieur.

## Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et INB	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH, d'INB et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent
20''	10 m	220 m
10'' et 12''	10 m	235 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH, INB et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.



Transport d'hydrocarbures

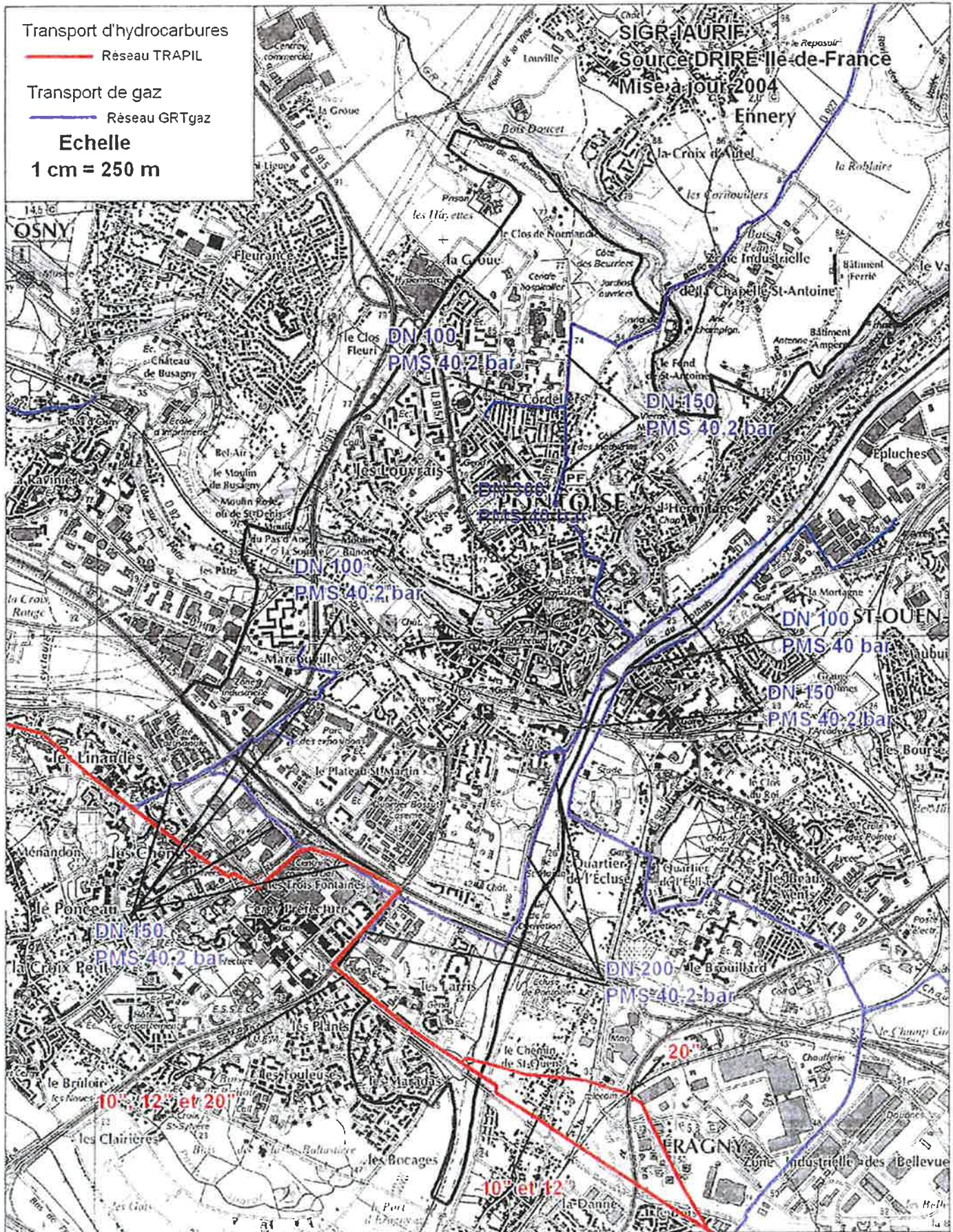
— Réseau TRAPIL

Transport de gaz

— Réseau GRTgaz

Echelle

1 cm = 250 m



CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION  
Commune de PONTOISE (95)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com



Transport d'hydrocarbures

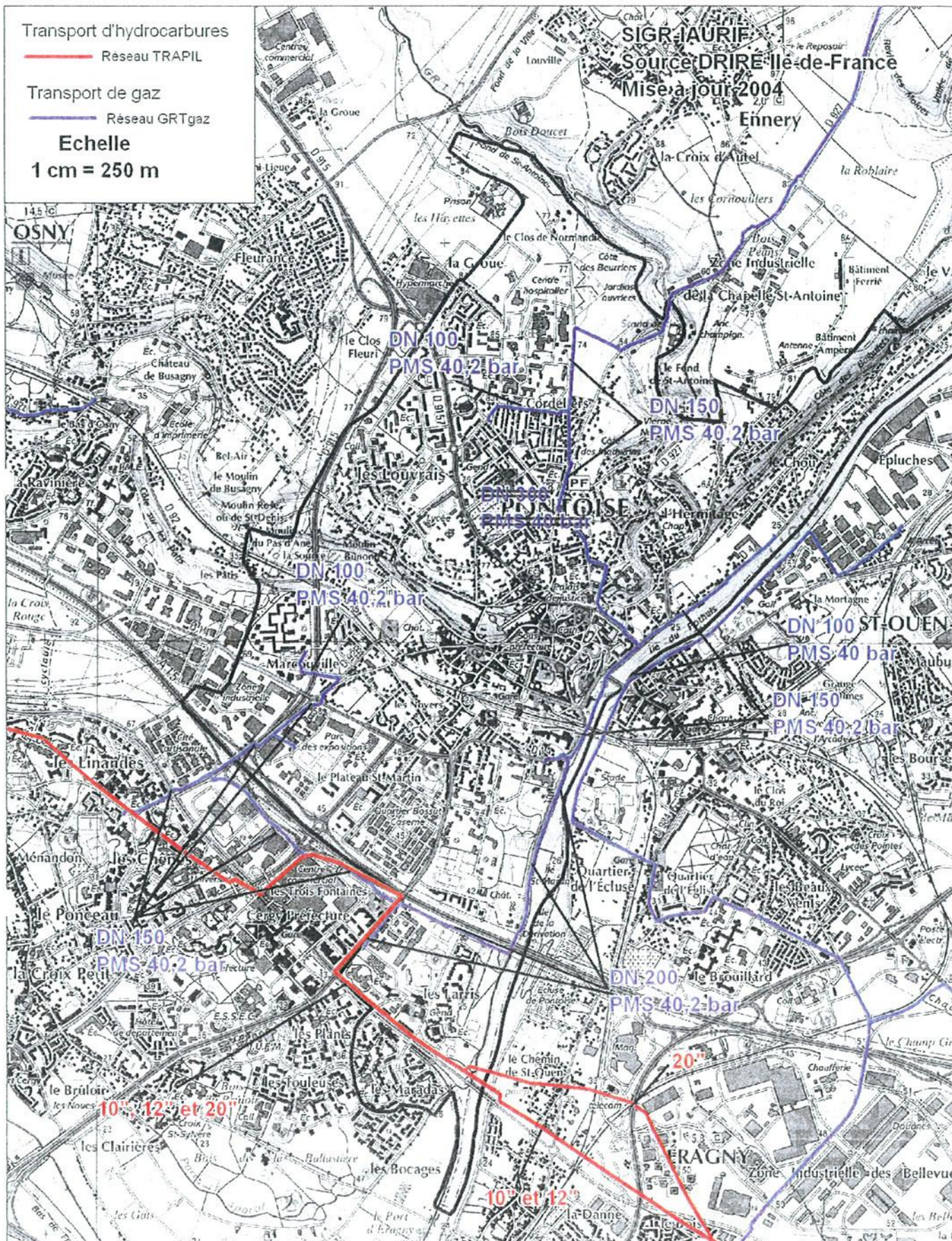
— Réseau TRAPIL

Transport de gaz

— Réseau GRTgaz

Echelle

1 cm = 250 m



CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION  
Commune de PONTOISE (95)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-095-219505005-20241223-0138\_24ANNE



VOIES FERREESI - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
  - excavations ;
  - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -  
Direction des transports terrestres.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

#### Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

## B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## III - EFFET DE LA SERVITUDE

### A - Prérogatives de la puissance publique

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

#### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E.legalite.com

21\_D0-095-219505005-20241223-0138\_24ANNE



NOTICE TECHNIQUE  
POUR LE REPORT AUX P L U  
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES  
DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

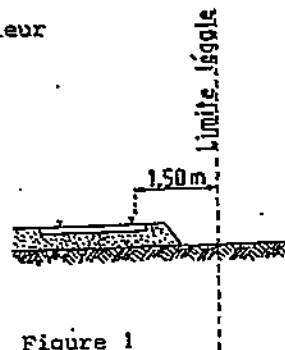


Figure 1

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2 .

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

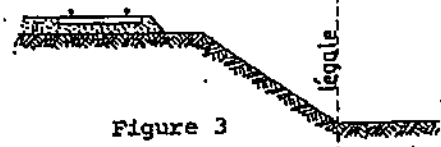


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

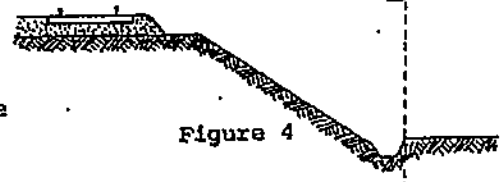


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

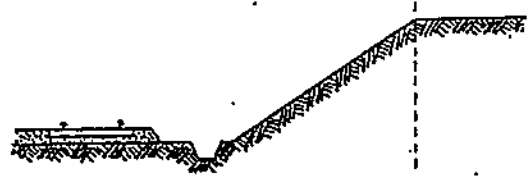


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

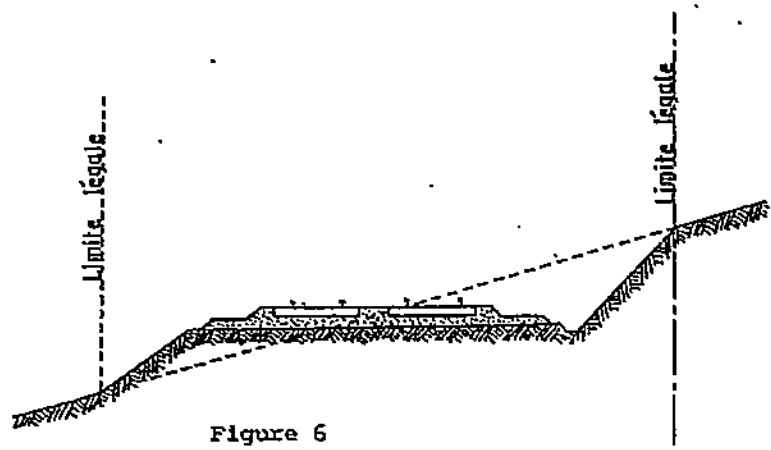


Figure 6

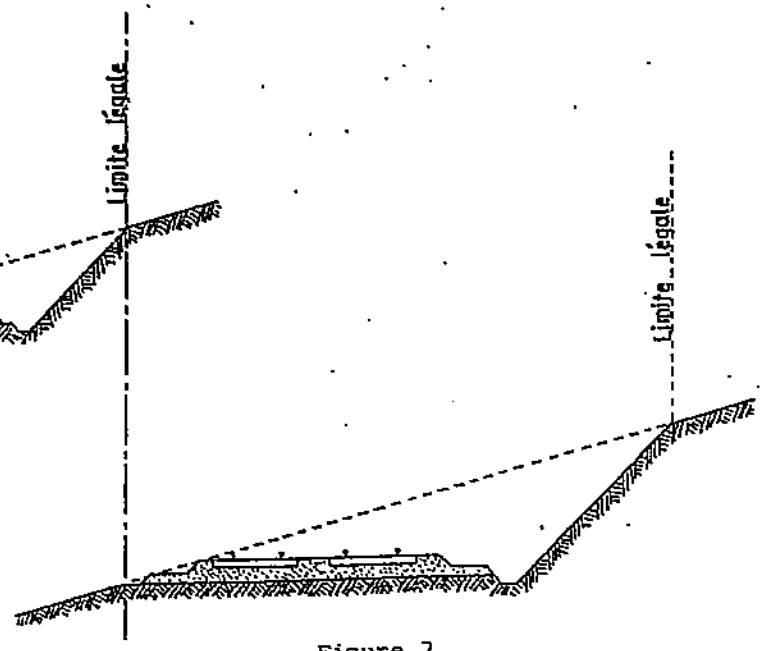


Figure 7

REÇU EN PREFECTURE  
le 23/12/2024  
Application agréée E-legalite.com

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

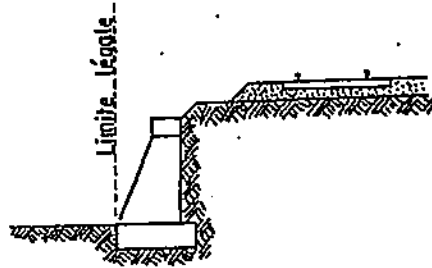


Figure 8

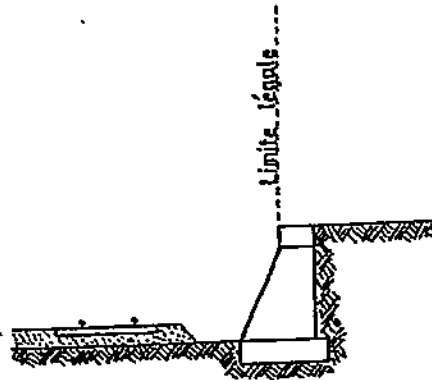


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

### 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Ecoulement des eaux

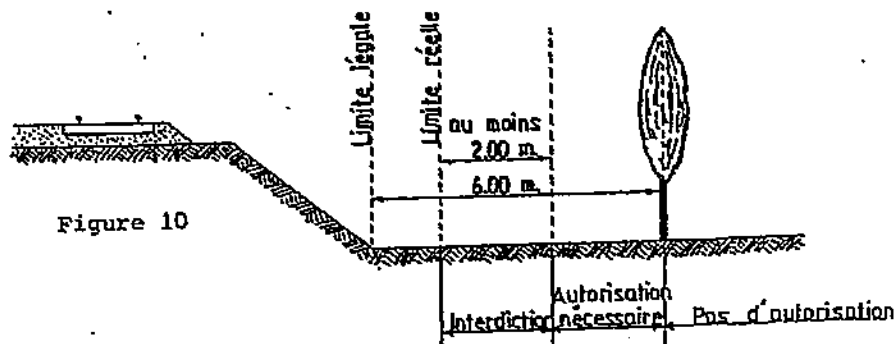
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3 - Plantations

#### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

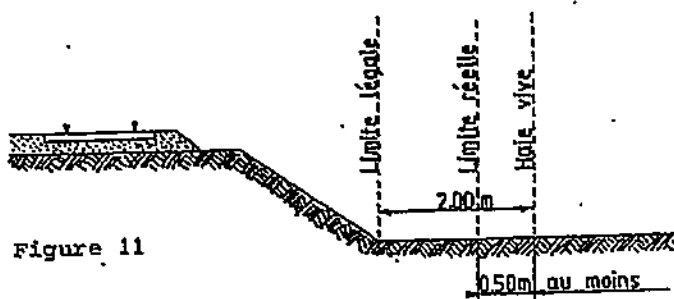


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

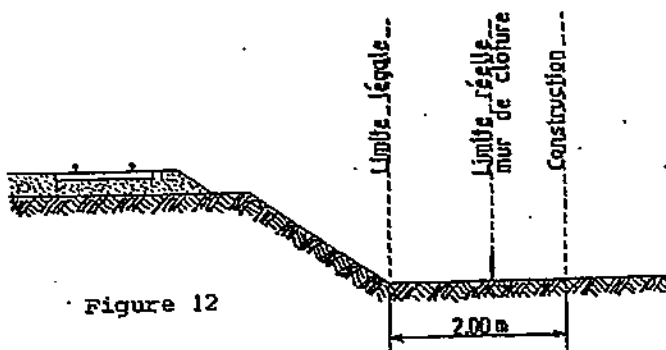


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

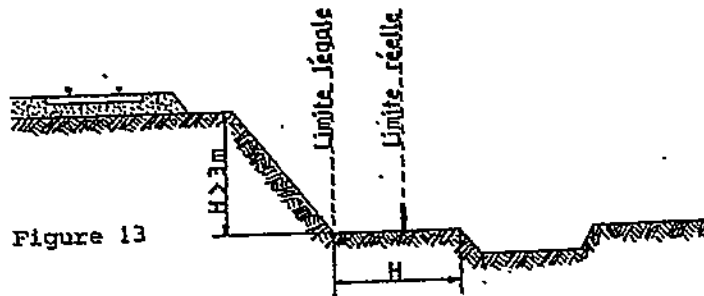
Application agréée E-legalite.com



Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

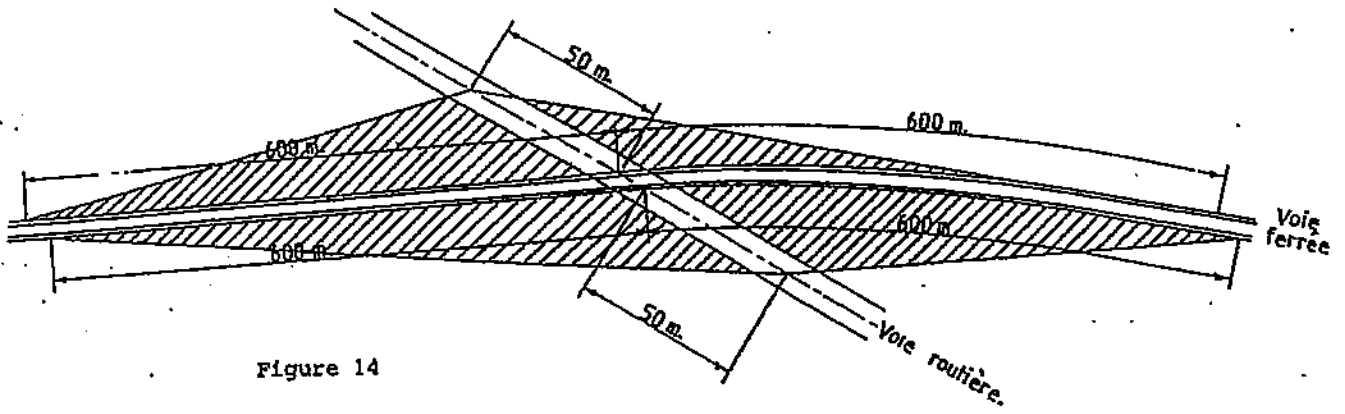


Figure 14

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

#### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

## **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.



## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

<b>Référentiels :</b>	<b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b>
<b>Précision :</b>	<b>Métrique</b>

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

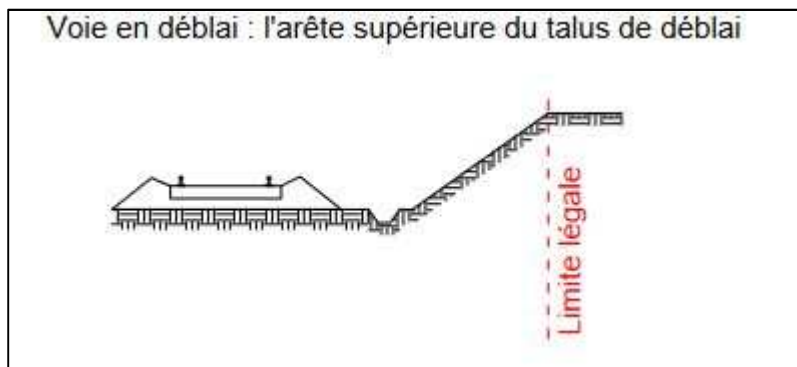
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

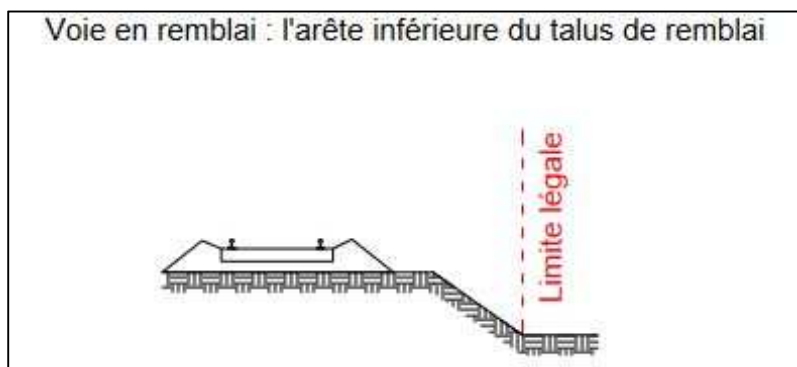
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

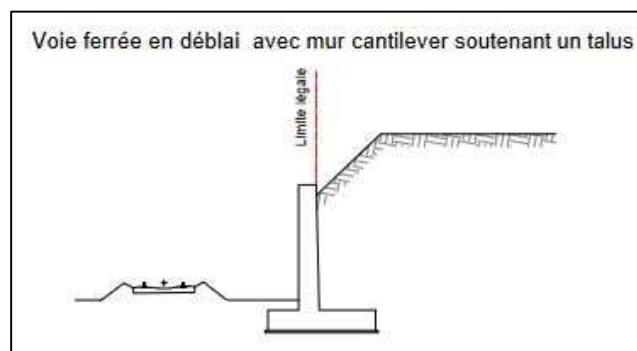
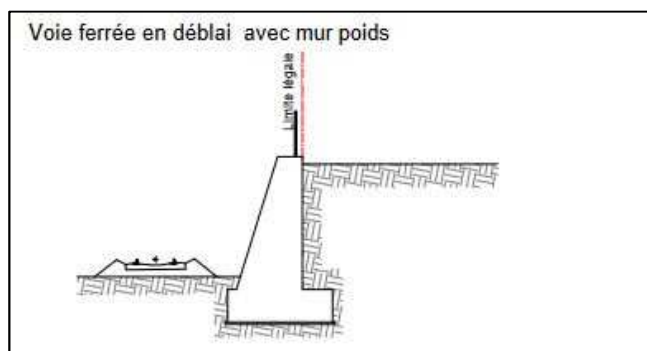
### - Arête supérieure du talus de déblai :

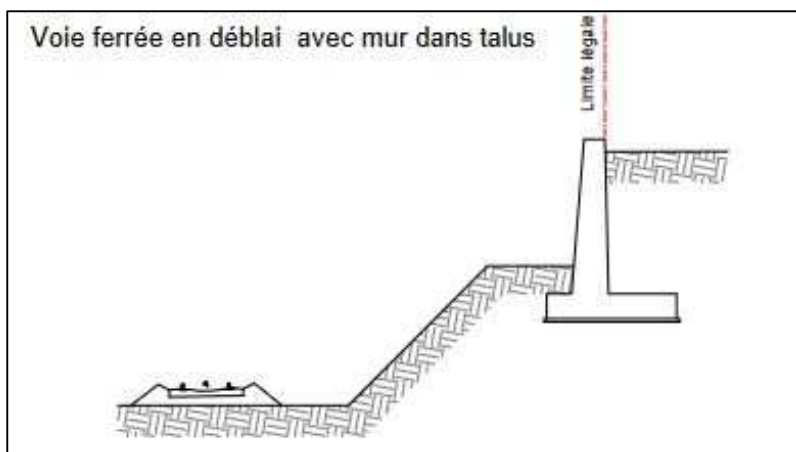


### - Arête inférieure du talus du remblai :

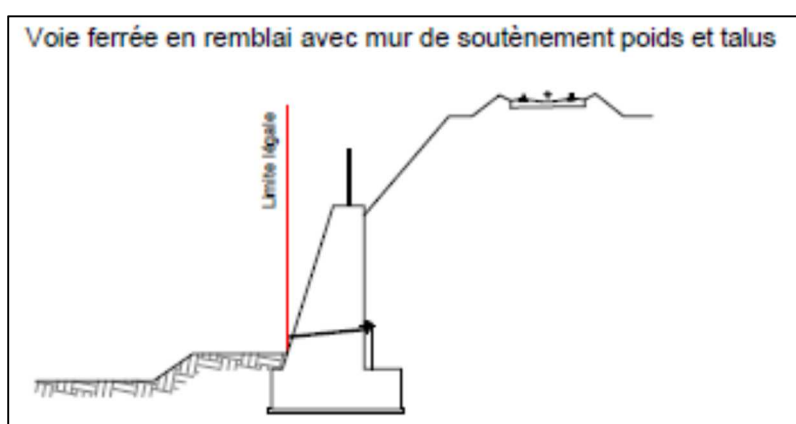


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

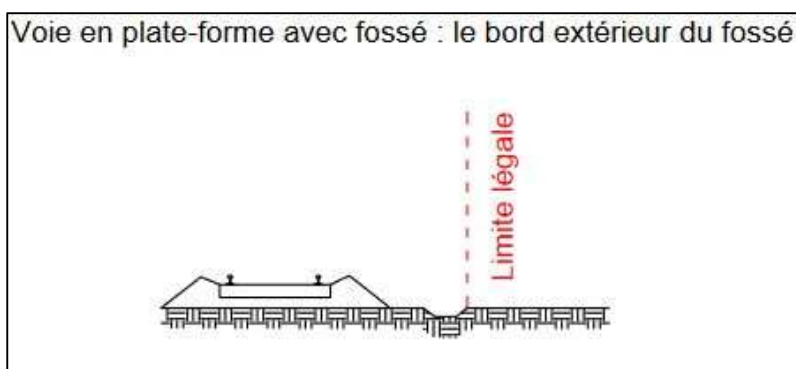




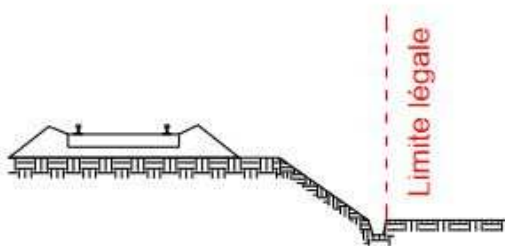
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

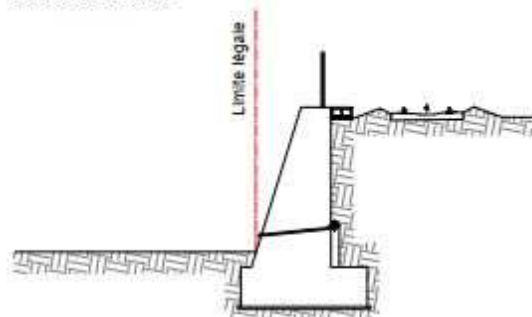


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

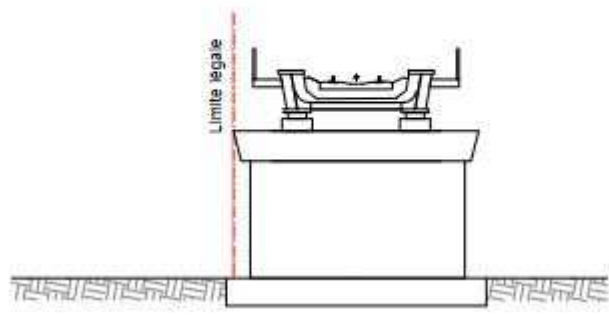


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

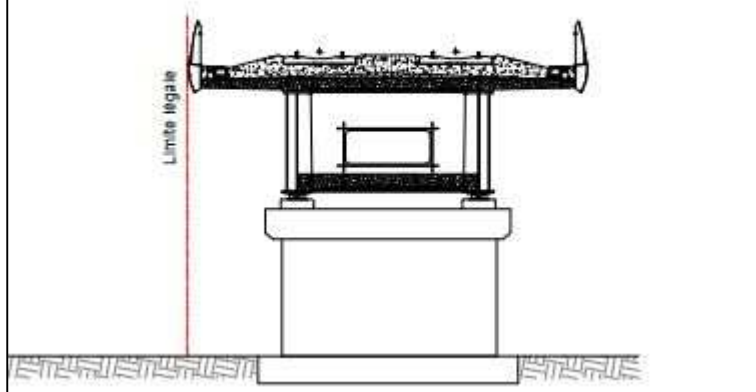
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



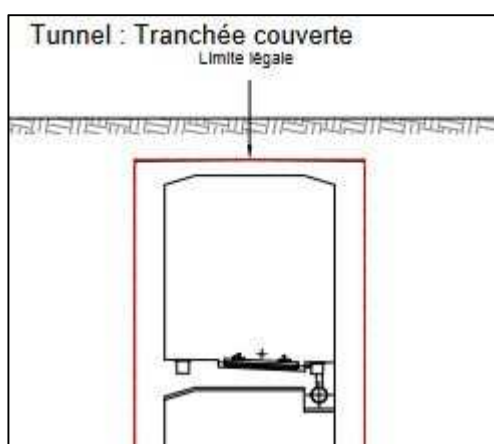
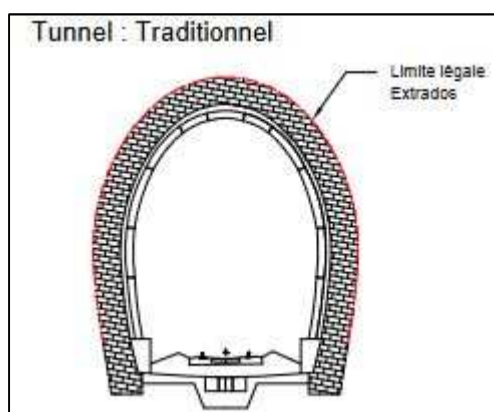
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



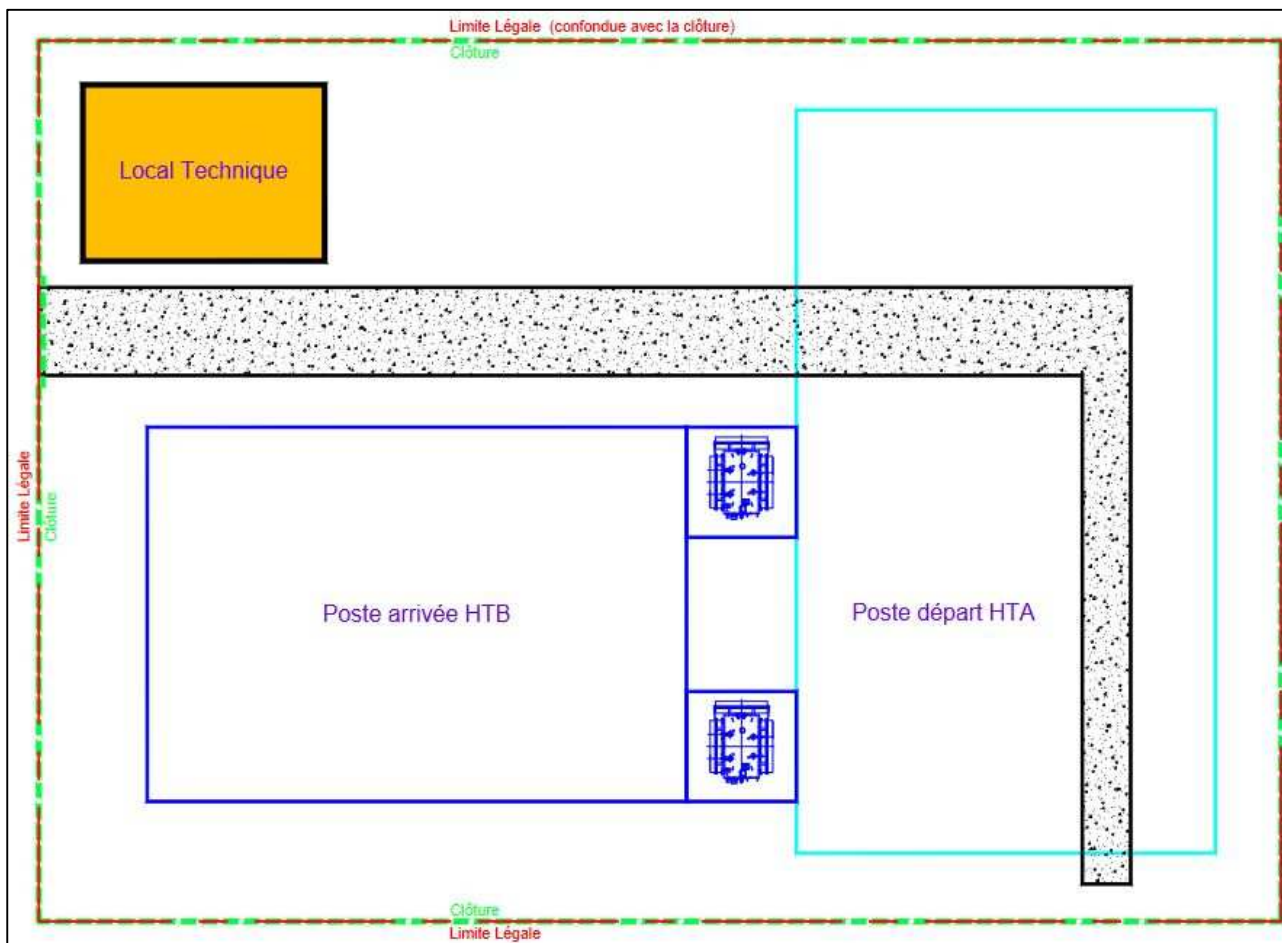
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

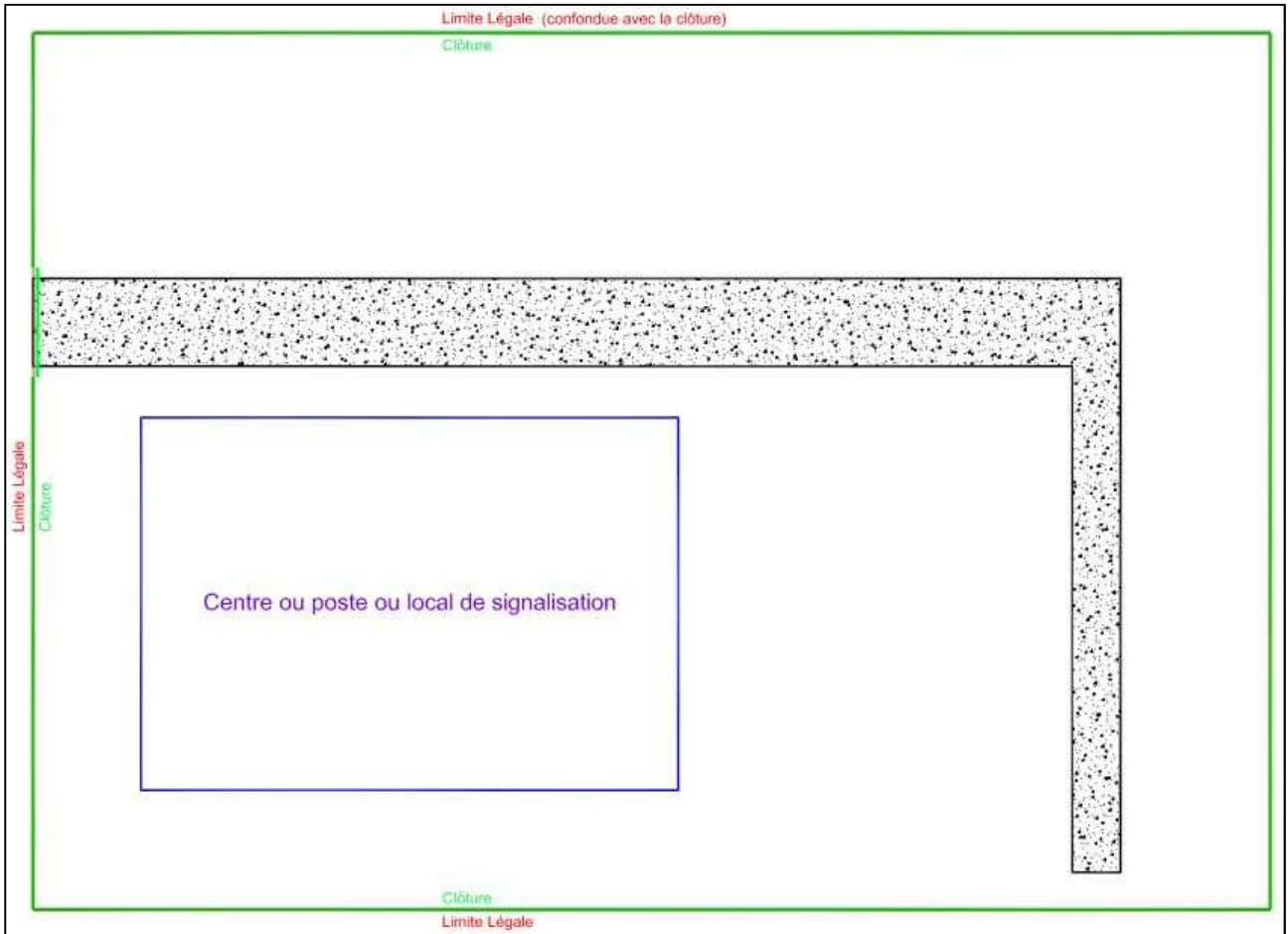


- De la clôture de la sous-station électrique :

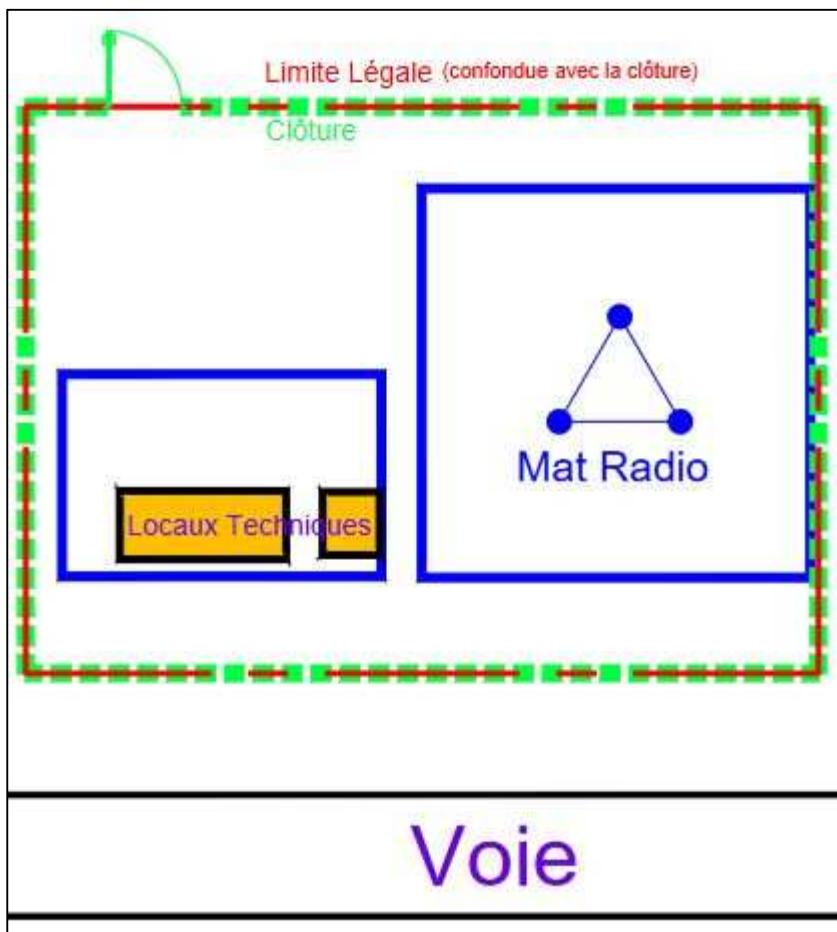




- Du mur du poste d'aiguillage :



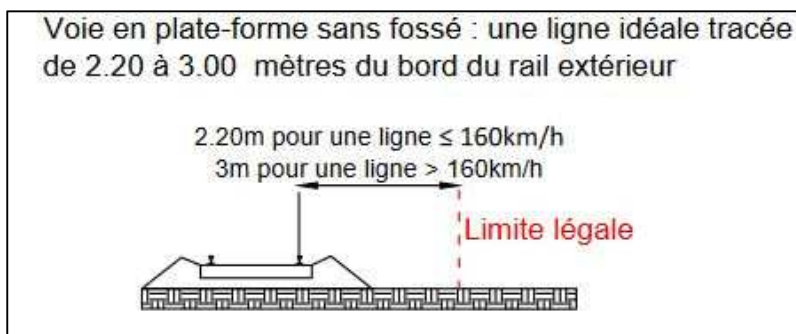
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

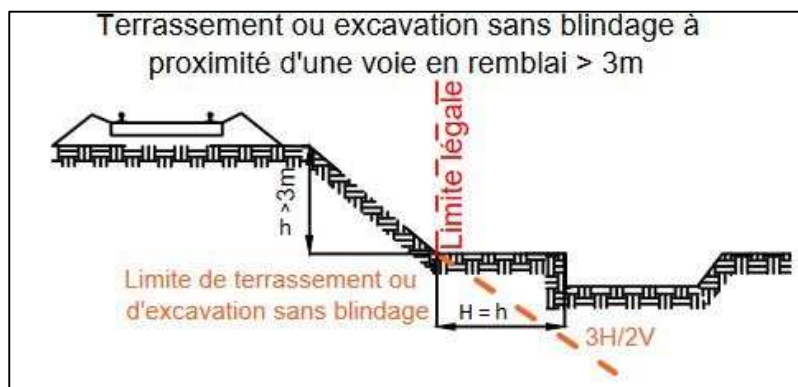
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur ( $h$ ) bénéficient d'une double protection :

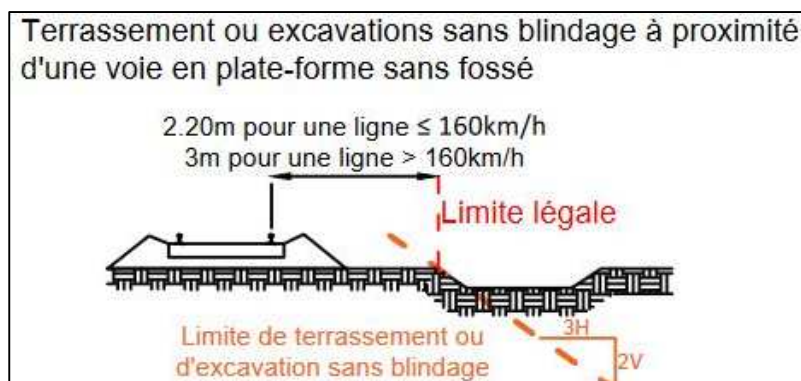
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale  $H$  inférieure à la hauteur du remblai  $h$  ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de  $3H$  (horizontal) pour  $2V$  (vertical), mesurée à partir de l'arrêt inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

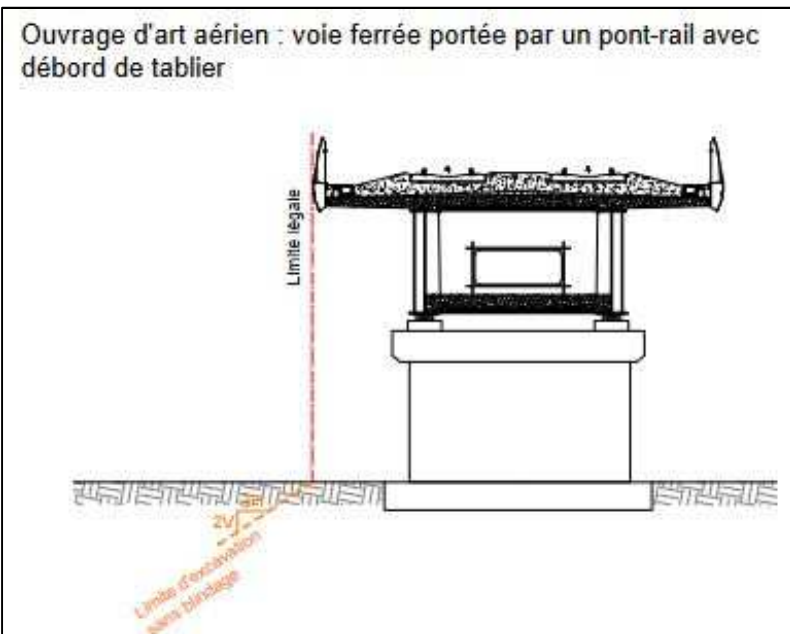
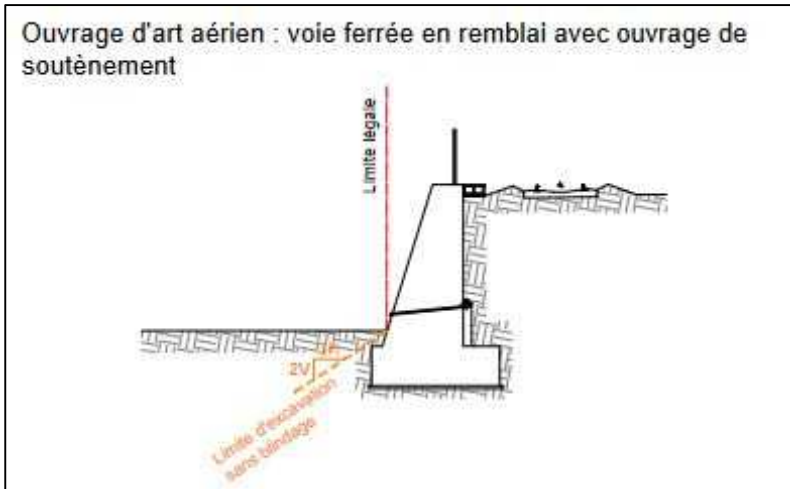
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à  $3H$  pour  $2V$ , positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de  $3H$  pour  $2V$ , en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

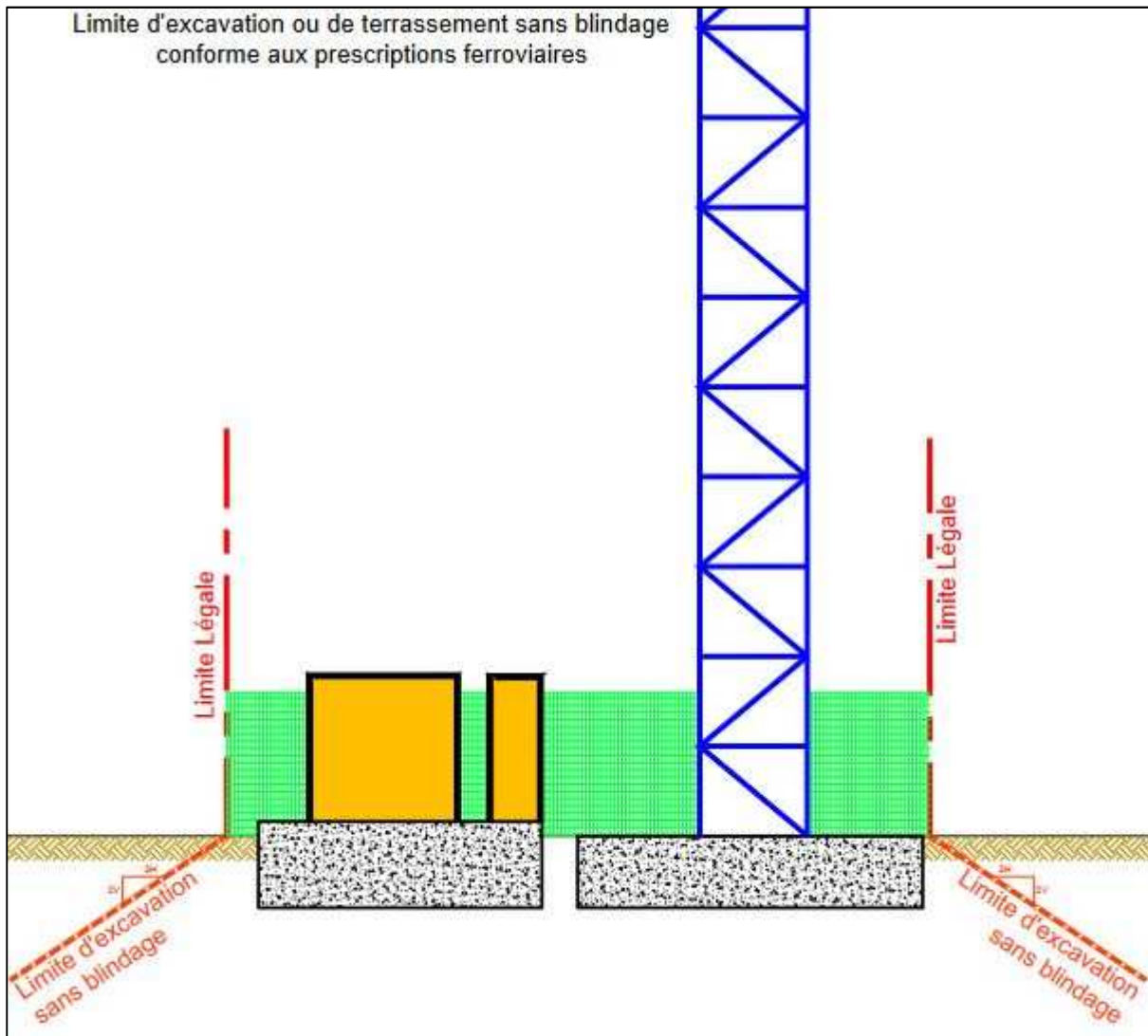
**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

\*\*\*\*

Cette servitude s'applique SUR tout le territoire national.

\*\*\*\*

Gestionnaires:

Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA

Ministère en charge de la Défense

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - CHAMP D'APPLICATION

---

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :



En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

80 mètres, en dehors des agglomérations ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

---

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Île-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

## **C - INDEMNISATION**

---

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des territoires**

**Agence régionale de santé Ile-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2022 – 16900**  
relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine  
« Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,  
des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;  
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-16531 du 21 septembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise : l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration de périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

**Vu** la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 02 février 2021, par laquelle la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise : approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages Cergy 1 et Cergy 3 situés sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée et autorise M. le président ou son représentant à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis du 30 avril 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 16 février 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 21 avril 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** la qualité de l'eau captée ;

**Considérant** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dénommé titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage « n°1 », sis sur la commune de Cergy.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

2/14

- Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

## Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LHNZ (1528X0071) est implanté sur la parcelle cadastrée n° 348, section ZH, de la commune de Cergy.

Il exploite la nappe des alluvions.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :

Lambert 93 = X : 633 370 ; Y : 6 880 750 ; Z : 24,5.

## Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 25 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier = 600 m<sup>3</sup>/j,
- débit annuel = 219 000 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

## Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

### Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 630 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle n°348, section ZH, conformément au plan annexé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°348, section ZH, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien des captages, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

#### **Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 14,6 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cergy.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés**

Les dossiers soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation préfectorale ou ministérielle, relatifs aux travaux, aménagements, installations concernant l'Oise (curage, dragage...) doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée dans un délai de deux ans puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

#### **Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés**

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

### **Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées**

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des autres dispositions du présent projet, l'implantation des autres installations classées pour la protection de l'environnement ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par les puits. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard ou puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

### **Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées**

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation de bâtiment agricole, autre que ceux destinés à l'élevage, est interdite sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Le pacage des animaux est interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars. En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits. Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 150 mètres du captage.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres du captage. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, les dépôts de fumiers sont autorisés sous réserve qu'ils soient épandus dans les 72 heures.

Les épandages de fumiers non compostés sont interdits à moins de 100 mètres du captage.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Pour les cultures non maraichères, la fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, sans préjudice des réglementations et interdictions du présent arrêté, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :  
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol,

6/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21109095-219505005-20241223-0138\_24ANNE

- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

#### **Article 5.2.5 : Prescriptions diverses**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, voies ferrées, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à trois mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisés comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. En cas de présence, le propriétaire déclare celui-ci à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6.

### **Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 350 ha, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

#### **Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles**

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, la création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.



L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que :  
la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernée et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

### Article 5.3.2 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, chemins, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les excavations, temporaires ou permanentes, sont limitées à quatre mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Sur le secteur situé en rive droite de l'Oise, les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy n°1 ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de

9/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.6.20 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

#### **Article 6 : Publication des servitudes**

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

### **DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Transmission des résultats**

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

### **PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **Article 9 : Modalités de la distribution**

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des conditions suivantes :

Les eaux captées sont refoulées après traitement, avec ou sans mélange avec le captage « n°3 » de Cergy, en refoulement-distribution vers les réservoirs sur tour de « Marcouville » à Osny. Elles alimentent la commune de Cergy, au sud du boulevard du port, Cergy-port, Cergy-village, Vauréal-village et Jouy-le-Moutier-village (secteur Jouy-la-Fontaine).

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

10/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

**REÇU EN PRÉFECTURE**

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_09\_995-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **Article 10 : Protection des ouvrages**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (bâtiment abritant le captage et le traitement, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le bâtiment abritant le puits doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage au niveau du puits.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé.

Les réservoirs sur tour sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les réservoirs sont dotés de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être conçus pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ce réservoir.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

#### **Article 11 : Traitement de l'eau**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de traitement, celui-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le traitement ci-dessus peut être modifié ou complété par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

11/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_09-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

## Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

## Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants.

Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

### Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

### Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

### Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

À défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

12/14

Arrêté préfectoral n°2022-16900 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Cergy n°1 » à Cergy.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; rubrique Le : 23/12/2024  
nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation

REÇU EN PRÉFECTURE

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

À l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

## **Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **Article 21 : Publicité-Notification**

Les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise sont chargées d'afficher le présent arrêté pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

À l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

À l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

## **Article 22 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

### Article 23 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes du présent arrêté.

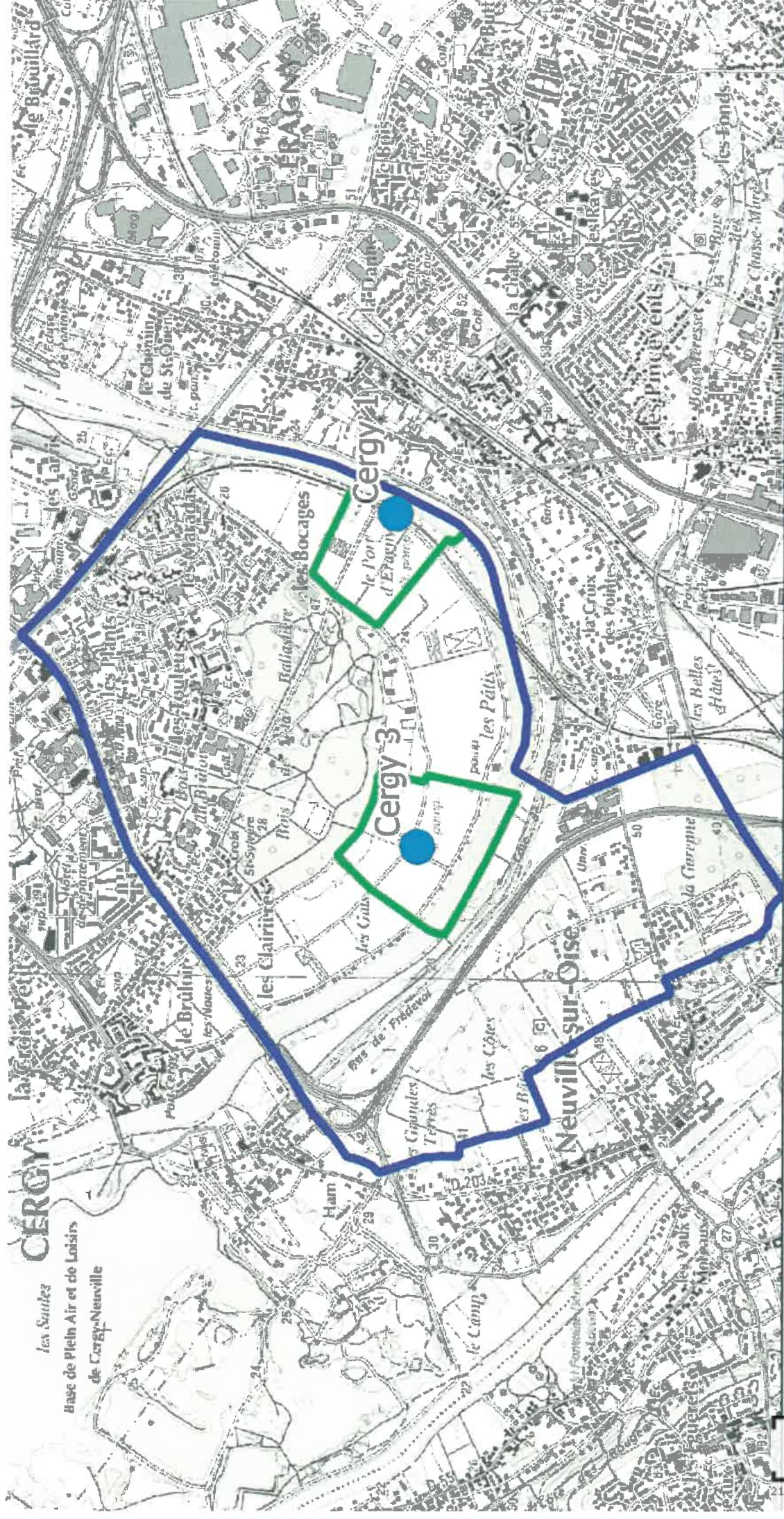
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

02 JUIN 2022

Le préfet,

  
Philippe COURT





**Périmètres de protection éloignée des captages Cergy 1 et 3**



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Cergy-Pontoise, le **02 JUN 2022**

**●** Captage  
**□** Périmètres de protection

- PPI
- PPR
- PPE

Le préfet  
*Philippe Court*  
 Philippe COURT

REÇU EN PREFECTURE  
 le 23/12/2024  
 Application agréée E-legalite.com


Version | 7/2019  
 Sources : Définition des périmètres de protection des captages d'eau potable - Xavier du Chayla - Avril 2015

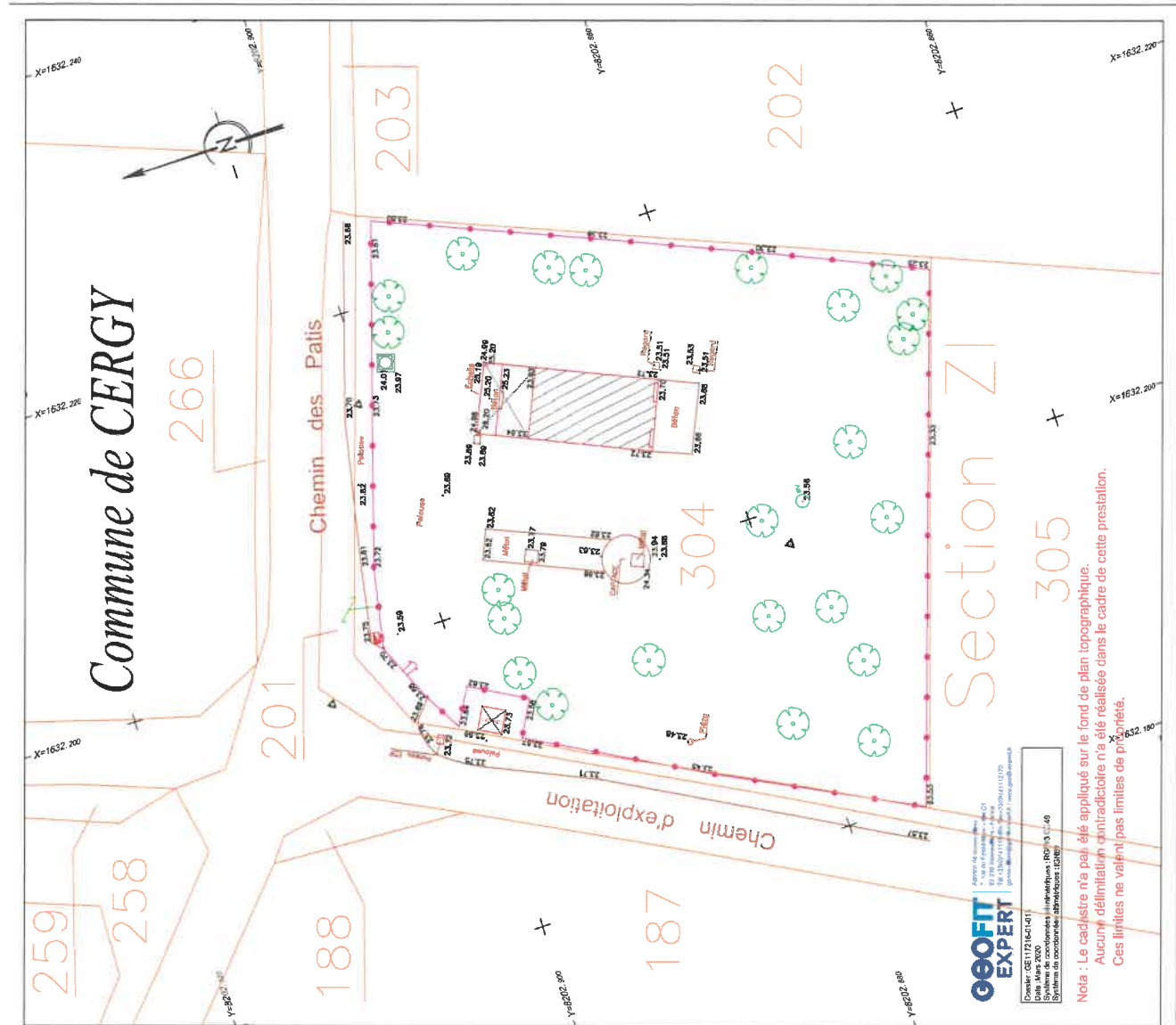








DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  COMMUNE DE CERGY  Périmètre de captage CERGY 3  Planche N°1/1		<table border="1"> <tr> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Infoc</td> <td>Realisateur du plan</td> <td>Date</td> <td>MDE</td> <td>Auteur</td> <td>Verifié par</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>13/03/2020</td> <td></td> <td></td> <td>OPD</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nature des modifications</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	0	0	0	0	0	0	Infoc	Realisateur du plan	Date	MDE	Auteur	Verifié par			13/03/2020			OPD		Nature des modifications				
0	0	0	0	0	0																					
Infoc	Realisateur du plan	Date	MDE	Auteur	Verifié par																					
		13/03/2020			OPD																					
	Nature des modifications																									
ECHELLE: 1/200e  COORDONNEES RGF93 CC49 COORDONNEES INDEPENDANTES	DATE: 13/03/2020  <input checked="" type="checkbox"/> INDEPENDANTES	DOSSIER: GE117216-01-013  <input checked="" type="checkbox"/> INDEPENDANTES	FICHIER: GE117216-01-013_CERGY_topo.dwg  <input type="checkbox"/> INDEPENDANT																							
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNE DE CERGY Périmètre de captage CERGY 3 Planche N°1/1		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div> Bureau Principal - Siège Social  Allerode - Site de la Charrière  Route de Cachet - BP 10702  95011 CERGY PONTAISE  Tél. 02 40 68 84 42 - Fax 02 91 13 66 60  E-mail : marnies@topoexpert.fr </div> <div> Agence de Gannexilliers  7 Rue de Fosse Blanc  Bâtiment C1  95011 CERGY PONTAISE  Tél. 01 41 11 80 00 - Fax 01 41 21 70  E-mail : gannexilliers@topoexpert.fr </div> </div>																								
																										



**REÇU EN PREFECTURE**  
**le 23/12/2024**  
Application agréée E-legalite.com